

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veuillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 5 mars 2020 n° 9

COMMUNE	Val Terbi	Localité : Vicques			
MAITRE D'OUVRAGE	SEOD, Case postale 851, 2800 Delémont				
AUTEUR DU PROJET	CSC Arc jurassien, Grand-Rue 107, 2720 Tramelan				
OUVRAGE	Pose de 11 conteneurs semi-enterrés pour ramassage des ordures ménagères type Molok®, répartis sur l'ensemble du territoire communal				
LOCALISATION	n° parcelle(s) 5, 135, 211, 367, 346, 452, 258, 3055, 100 surface(s) 2'034, 423, 2'201, 5'597, 1'310, 2'034, 979, 1'957, 4'585 m ²				
rue, lieu-dit	BF 5 : Sur Breuya, BF 135 : La Frimesse, BF 211 : Route de Courrendlin, BF 367 : Chemin de la Fenatte, BF 346 : Route Principale, BF 452 : En Geneveret, BF 258 : Chemin du Bez, BF 3055 : Es Montes, BF 100 : Impasse des Pins				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	BF 5, 211, 346, 452 et 100 : utilité publique UA, BF 135 : mixte MA, BF 367, 258 : transport ZT, BF 3055 : mixte MAC, plan spécial Es Montes				
dimensions - principales	longueur Ø 1.70 m	largeur Ø 1.70 m	hauteur 0.90 m	hauteur totale 1.20 m	existantes <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION					
matériaux	Polyéthylène PE, faces avec lames bois, teinte brun clair, couvercle plastique, teinte noire				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 63 al. 1 LCER – alignement à la route				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 avril 2020 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 27 février 2020

Au nom de l'autorité communale :

